Questions fréquemment posées sur l'intermédiaire d'assurance AFA

Siège de l'AFA Version 02.11.2021

Auteur

Date



Contenu

1.	Enregistrement & inscription à l'examen	3	
2.	Désistement et non-participation	3	
3.	Taxes d'examen	3	
4.	Equivalence des diplômes (équivalences) et dispense d'un examen partiel (équivalence partielle)	4	
4.1.	Equivalence des diplômes (équivalence)	4	
4.2.	Dispense d'un examen partiel (équivalence partielle)	4	
5.	Evaluation de l'examen	5	
5.1.	Examen écrit : exemple d'explication de la procédure d'évaluation	5	
6.	Contenus et objectifs didactiques	7	
7.	Organisation de l'examen	7	
8.	Consultation	7	
9.	Oppositions	7	
10.	Répétition de l'examen (nombre maximum de tentatives)		

1 Enregistrement & inscription à l'examen

L'inscription à l'examen est effectuée par voie électronique sur le site www.vbv.ch en respectant la période d'inscription. Toutes les données nécessaires doivent figurer correctement dans l'inscription. Le domaine choisi pour l'examen oral doit notamment être indiqué (ménages privés ou petites entreprises).

Les candidats recevront un e-mail de confirmation de leur inscription à l'examen. L'inscription à l'examen a lieu dans le cadre des places disponibles dans une période d'inscription donnée. Les places d'examen sont limitées. Les équivalences partielles doivent être présentées avec l'inscription à l'examen, mais au plus tard 30 jours avant la date de l'examen écrit. Les équivalences partielles obtenues après la première inscription à l'examen ne peuvent pas être présentées lorsque l'examen est repassé.

2 Désistement et non-participation

Un candidat peut renoncer à passer l'examen sans justification avant le début de l'examen. Dans ce cas, l'examen est considéré comme non passé. Le même principe s'applique lorsqu'un candidat ne se présente pas à l'examen ou renonce à l'examen après le début de l'examen pour une raison valable.

Si le désistement a lieu après le début de l'examen et sans raison justifiée, l'examen es t considéré comme non réussi.

L'inscription peut être annulée sans frais par le candidat jusqu'à 30 jours avant la date de l'examen écrit partiel. Toute personne qui ne respecte pas ce délai de résiliation doit payer l'intégralité de la taxe d'examen en cas de désistement non fondée, soit CHF 300 par examen partiel.

Cas justifiés: décès dans le cercle familial, accident, maladie, convocation officielle. Cette liste est exhaustive.

Conditions pour les cas justifiés:

- présenter un certificat médical, une convocation, une attestation
- après désistement par écrit auprès du secrétariat de l'AFA.

En l'absence de communication écrite et de présentation immédiate d'un certificat médical, d'une convocation ou d'une attestation, aucun remboursement n'est dû.

3 Taxes d'examen

Les frais d'examen s'élèvent à 700 francs lors de la première participation. Les répétants paient 350 francs par examen partiel.

Les factures seront émises après l'envoi de la convocation, généralement 10 jours avant la date de l'examen écrit.

4 Equivalence des diplômes (équivalences) et dispense d'un examen partiel (équivalence partielle)

Il est possible que pour obtenir le certificat d'intermédiaire, vous ne deviez passer l'examen d'intermédiaire que partiellement ou pas du tout.

4.1 Equivalence des diplômes (équivalence)

Un diplôme équivalent donne droit à l'inscription au registre de la FINMA et/ou au registre Cicero. Les diplômes suivants sont reconnus par la FINMA: <u>Liens</u>

Les diplômes suivants donnent droit à l'inscription au registre Cicero: <u>Lien</u> > Conditions pour l'affiliation

4.2 Dispense d'un examen partiel (équivalence partielle)

Si l'une des conditions suivantes est remplie, le candidat est dispensé d'un examen partiel s'il en fait la demande.

- Dispense de l'examen partiel écrit

Si vous avez terminé votre apprentissage dans le **secteur des assurances privées** au cours des cinq dernières années ou si vous avez obtenu le certificat d'assistant/e d'assurance AFA, vous ne devez pas passer l'examen écrit.
Un scan du certificat de capacité ou du certificat doit être joint à l'inscription à l'examen.

Dispense de l'examen oral

Si vous avez travaillé comme intermédiaire d'assurance (selon l'article 40 de la loi sur la surveillance des assurances*) à plein temps et sans interruption pendant les cinq dernières années, vous n'êtes pas tenu de passer l'examen oral.

Une attestation de travail correspondante doit être téléchargée lors de l'inscription.

*Article 40, loi sur la surveillance des assurances:

On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.

Les demandes d'équivalence partielle doivent être présentées avec l'inscription lors de la première participation à un examen, mais au plus tard 30 jours avant la date de l'examen écrit. Les requêtes soumises plus tard ne seront pas prises en considération.

5 Evaluation de l'examen

Les performances seront évaluées par examen partiel (écrit et oral) avec un total de 100 points chacun. Il faut donner uniquement des points entiers. La conversion des points en une note se fait selon l'échelle suivante:

Note	Points	Note	Points
6	95 - 100	3	41 - 49
5,5	88 - 94	2,5	32 - 40
5	79 - 87	2	23 - 31
4,5	70 - 78	1,5	14 - 22
4	60 - 69	1	0 -13
3,5	50 - 59		

Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4 désignent des prestations insuffisantes.

Pour que l'examen soit considéré comme réussi, les deux parties de l'examen (écrit et oral) doivent avoir été réussies avec une note minimale de 4.

5.1 Examen écrit : exemple d'explication de la procédure d'évaluation

- Notez les différents types de questions (sous le score) et si les réponses incorrectes donnent lieu à une déduction.
- Seuls des quarts de points sont attribués.
- Des points seront également attribués pour les réponses non cochées correctement.
- S'il s'agit d'une question à choix multiple / matrice / texte à trous / Drag & Drop, les points sont attribués par choix de réponse en proportion du score total (voir exemple ci-dessous).
- Si la mention "déduction pour mauvaises réponses" est indiquée, des points seront déduits par mauvaise réponse en proportion du score total des questions (voir exemple ci-dessous).
- Le principe "déduction pour mauvaises réponses" est le même pour tous les types de questions.

Exemple sans déduction pour les mauvaises réponses:

IM_Examen_2021_mars Ind. des ass., prestations-clés et prestations supplémentaires L'activité de base des assureurs est la gestion des risques et le traitement des sinistres. Ils peuvent toutefois se distinguer de la concurrence avec des prestations complémentaires. Parmi les affirmations suivantes, lesquelles correspondent à des prestations complémentaires? Points: 1,25 / 1,50 Question-Identificateur (ID): 8125 Question à choix multiple Cochez les bonnes réponses. Séances d'information sur la prévoyance vieillesse Stand sur une foire commerciale avec concours ☐ ✔ Protection et sécurité Investissement dans la prévention des accidents ☐ **✓** Effets indirects

- Total des points par question: 1.5 points avec un total de six options de réponse.
- Ainsi, 0.25 points peuvent être attribués par choix de réponse.
- Cinq réponses sont correctes, une est fausse.
- Ainsi: 5x 0.25 = 1.25 points

Prestations de service pour les paiements de primes

Exemple avec déduction pour les mauvaises réponses:

IM_Examen_2021_mars

C+P, bases juridiques, détenteur d'un véhicule à moteur

Le détenteur d'un véhicule à moteur est clairement défini selon la loi sur la circulation routière (LCR). Quelles affirmations sont exactes?

Points: 1,00 / 2,00

Question-Identificateur (ID): 1340

Question à choix multiple

Cochez les bonnes réponses.

Attention: Des points sont déduits en cas de fausses réponses.

- Le conducteur du véhicule est aussi obligatoirement le détenteur du véhicule.
- ☐ ✓ Seul le détenteur est responsable de l'état du véhicule.
- Le détenteur du véhicule assume les frais d'exploitation.
- III X Un membre de la famille peut utiliser à tout moment le véhicule, il est donc aussi
- Selon la loi, le détenteur du véhicule est la personne qui dispose du véhicule.
- Seul le détenteur du véhicule fait partie du cercle des personnes assurées.
- Le détenteur du véhicule peut déterminer qui est en droit d'utiliser le véhicule
- Le détenteur du véhicule n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule.
- Total des points par question: 2 points avec un total de huit options de réponse.
- Ainsi, 0.25 points peuvent être attribués par choix de réponse.
- Six réponses sont correctes, deux sont fausses.
- Ainsi: 6x + 0.25 = +1.5 points 2x - 0.25 = -0.5 points Total = +1.0 points

6 Contenus et objectifs didactiques

Les examens portent sur les contenus et les objectifs didactiques définis.

7 Organisation de l'examen

Vous trouverez des informations concernant l'organisation des examens au point 3.2 des dispositions d'exécution.

8 Consultation

Un candidat qui échoue à un examen a le droit de consulter ses copies d'examen dans les 30 jours suivant l'envoi des résultats de l'examen. La consultation a normalement lieu environ deux semaines après la communication des résultats de l'examen. La taxe de consultation est de CHF 50 par examen partiel.

9 Oppositions

Vous avez la possibilité de faire opposition à l'examen passé. Les oppositions doivent être soumises à l'AFA dans les 30 jours suivant la communication des résultats. Ensuite, l'AFA transférer a le dossier correspondant à la commission d'opposition. Les oppositions doivent contenir une requête et une justification concrète.

La taxe d'opposition est de CHF 300 par examen partiel. Si l'opposition à un examen partiel conduit à la réussite de cet examen partiel, la taxe d'opposition sera intégralement remboursée. Si l'opposition aux deux examens partiels conduit à la réussite d'un examen partiel, la moitié de la taxe d'opposition sera remboursée. Si l'opposition aux deux examens partiels conduit à la réussite des deux examens partiels, la taxe d'opposition sera intégralement remboursée.

La décision de la commission d'opposition peut être attaquée devant la FINMA dans un délai de 30 jours après sa notification.

10 Répétition de l'examen (nombre maximum de tentatives)

Un examen qui n'a pas été réussi peut être repassé au maximum deux fois. La version du règlement et les objectifs didactiques valables au moment de repasser l'examen en déterminent le contenu.

